

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 69.
N^o 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ATOFA 1920.

ABONNEMENTS

	EN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	12 fr.	6 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale.	20 fr.	11 fr.	6 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1920	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Pages
2 octobre.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 11 janvier 1920, déterminant, en ce qui concerne les habitants ou les personnes originaires de l'Alsace et de la Lorraine, les modalités suivant lesquelles seront constatées les réintégrations de droit dans la nationalité française et les conditions dans lesquelles il sera statué sur les réclamations de cette nationalité.....	457
7 octobre.....	Arrêté promulguant dans la Colonie l'arrêté interministériel du 17 juin 1920, déterminant, pour les années 1920, 1921 et 1922, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des Caisses de réserve des colonies.....	460
7 octobre.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 5 août 1920, portant approbation d'un prélèvement sur la Caisse de réserve et d'ouvertures de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1920).....	460
14 juillet.....	Décret nommant M. Bugon (Auguste-Félicien) Chevalier de la Légion d'honneur.....	461
Conseil d'Etat. —	Décision du 14 juin 1920 (Etablissements français de l'Océanie contre Hiti à Hiti et Tefau a Pohemiti).....	461
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
25 septembre..	Arrêté portant réglementation de la comptabilité finances du Service des Travaux publics.....	462
27 septembre..	Décision portant relèvement provisoire des traitements du personnel civil de l'Hôpital de Papeete.....	468
1 ^{er} octobre....	Décision déléguant au Chef du Service des Travaux publics des crédits s'élevant à la somme de 49.500 francs.....	468
4 octobre.....	Décision accordant des récompenses aux enfants d'origine indigène qui ont subi avec succès les épreuves du Certificat d'études primaires.....	469
6 octobre.....	Arrêté ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1920, un crédit supplémentaire de 8.191 fr. 68..	469
6 octobre.....	Arrêté ouvrant au Budget local, pour l'exercice 1920, un crédit supplémentaire de 5.000 francs.....	470
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	470
	Erratum au Journal officiel du 15 juillet 1919. — Lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent.....	471

AVIS OFFICIELS

Emprunt National. — Emission de rentes 6 % 1920.....	472
Pensions aux veuves et enfants mineurs des militaires indigènes des troupes coloniales des Etablissements français de l'Océanie. — Avis.....	473
Allocations militaires. — Avis.....	473
Ministère des Colonies. — Relevé des souscriptions, subventions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre, au 2 juillet 1920.....	473
Reregistrement et Domaines. — Vente par adjudication.....	473

Inscription maritime. — Vente aux enchères publiques.....	474
Résultats des élections du Conseil de district de Reao (Tuamotu).....	474

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois d'août 1920....	474
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 septembre 1920.....	474
Annonces judiciaires.....	475
— commerciales et avis divers.....	475

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 11 janvier 1920, déterminant, en ce qui concerne les habitants ou les personnes originaires de l'Alsace et de la Lorraine, les modalités suivant lesquelles seront constatées les réintégrations de droit dans la nationalité française et les conditions dans lesquelles il sera statué sur les réclamations de cette nationalité.

(Du 2 octobre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 11 janvier 1920, déterminant les modalités d'application de l'annexe à la Section V (III^e Partie) du Traité de Paix de Versailles concernant les deux catégories de personnes originaires d'Alsace et de Lorraine susceptibles d'acquérir la nationalité française en vertu du dit traité ;

Vu la dépêche ministérielle n^o 642, du 15 mai 1920, relative à l'application de ce décret,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le dé-

cret susvisé du 11 janvier 1920, déterminant, en ce qui concerne les habitants ou les personnes originaires de l'Alsace et de la Lorraine, les modalités suivant lesquelles seront constatées les réintégrations de droit dans la nationalité française et les conditions dans lesquelles il sera statué sur les réclamations de cette nationalité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1920.

JOCELYN ROBERT.

DÉCRET

(Du 11 janvier 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la guerre.

Vu la loi en date du 12 octobre 1919, autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix du 28 juin 1919, entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, ensemble les articles 51, 53, et 54 dudit traité et l'annexe à sa section V ;

Vu le décret en date du 10 janvier 1920, portant ratification dudit traité ;

Vu le décret en date du 21 mars 1919, relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu l'avis du Garde des sceaux, Ministre de la justice, en date du 12 juillet 1919 ;

Vu les propositions du Commissaire général de la République, en date du 2 juillet 1919 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er}.

Des personnes réintégrées dans la nationalité française.

Article 1^{er}. — La réintégration dans la nationalité française des personnes qui, en vertu du paragraphe 1^{er} de l'annexe à la section V du traité de paix, recouvrent de plein droit cette nationalité, est constatée par l'inscription de ces personnes sur un registre tenu à la mairie de celle des communes d'Alsace ou de Lorraine où elles ont leur domicile ou, à défaut, leur résidence.

Cette inscription, faite par les soins du maire, indique en exécution de quelle disposition dudit paragraphe 1^{er} de l'annexe l'intéressé est réintégré dans cette nationalité.

Un extrait de l'inscription lui est délivré d'office par le maire.

Les registres, tenus comme il est dit ci-dessus, sont communiqués sans déplacement à tous ceux qui le requièrent, et le public est prévenu, par voie d'affiche, de la date à partir de laquelle cette communication peut avoir lieu. Les noms des personnes qui seront inscrites sur les registres après cette date seront affichés à la mairie au fur et à mesure de leur inscription.

Le Commissaire du Gouvernement près le tribunal régional peut, soit d'office, soit sur la demande qui lui en est adressée, contester devant ce tribunal la validité des inscriptions. Il en informe les intéressés, par lettre recommandée, dans le délai de quinze jours.

Art. 2. — Les personnes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} ci-dessus, auxquelles l'extrait d'inscription prévu au paragraphe 3 du même article n'a pas été délivré dans le délai de deux mois à partir de la publication du présent décret, doivent demander leur inscription à la mairie de leur domicile, ou, à défaut, de

leur résidence. La demande est formée par l'intéressé, par écrit ou verbalement, personnellement ou par mandataire, ou, s'il est incapable, par son représentant légal.

Lorsque le demandeur réunit les conditions requises pour recouvrer de plein droit la nationalité française, son nom est inscrit sur le registre prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}. Cette inscription est faite conformément aux prescriptions des paragraphes 2, 3 et 4 dudit article et sous réserve de l'application de la disposition du paragraphe 5.

Si le maire estime que le demandeur ne remplit pas les conditions précitées, il refuse, par une décision motivée, d'effectuer l'inscription. Cette décision doit être notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à partir de l'arrivée de la demande à la mairie.

Le demandeur a le droit de se pourvoir devant le tribunal régional par une requête adressée au président de ce tribunal. Il y est statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. L'intéressé est appelé, ou, s'il y a lieu, invité à fournir des justifications ou observations. Une expédition du jugement est transmise immédiatement à l'autorité qui a reçu la demande et délivrée à l'intéressé.

Lorsque le tribunal régional est saisi par le commissaire du Gouvernement, en vertu du paragraphe 5 de l'article 1^{er}, le tribunal statue dans les mêmes formes.

Mention du jugement qui constate la réintégration du demandeur dans la nationalité française est faite sur le registre tenu à la mairie en exécution de l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les personnes énumérées au paragraphe 1^{er} de l'annexe à la section V du traité de paix, résidant en dehors des territoires d'Alsace et de Lorraine, qui ne reçoivent pas du maire de la commune d'Alsace ou de Lorraine dont elles sont originaires ou dans laquelle elles ont leur domicile, un extrait de leur inscription sur le registre tenu comme il est dit ci-dessus, doivent former une demande à l'effet d'obtenir cette inscription.

La demande est adressée, avec toutes les pièces justificatives utiles, au maire de la commune dans laquelle ces personnes ont leur domicile ou, à défaut, leur résidence ; aux colonies et dans les pays de protectorat, au maire, à l'administrateur colonial s'il n'existe pas de municipalité, ou au résident ; à l'étranger, au consul de France. L'autorité qui a reçu la demande la transmet au maire de la commune indiquée par l'intéressé comme étant celle où il a, en Alsace ou en Lorraine, son domicile ou dont il est originaire. A défaut de cette indication, la demande est transmise au Commissariat général de la République à Strasbourg.

Il est statué sur la demande conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 2.

La délivrance de l'extrait de leur inscription sur le registre tenu à la mairie ou la transmission de l'expédition du jugement constatant leur réintégration est faite aux intéressés par l'intermédiaire de l'autorité qui a reçu leur demande.

CHAPITRE II.

Des personnes qui réclament la nationalité française.

Art. 4. — Les personnes non réintégrées de plein droit dans la nationalité française et comprises dans les catégories prévues au paragraphe 2 de l'annexe ci-dessus visée, qui entendent réclamer cette nationalité, déposent, à cet effet, une réclamation à la mairie de leur domicile, ou, à défaut, de leur résidence. Lorsque les réclamants sont domiciliés en dehors des territoires d'Alsace et de Lorraine, la réclamation est adressée aux autorités mentionnées au paragraphe 3 de l'article 3. Si le réclamant est sous les drapeaux, sa réclamation est remise à l'autorité militaire.

La réclamation, formée par écrit et sur papier libre, est signée

par le réclamant, ou, s'il est incapable, par son représentant légal. Si le réclamant ne peut ou ne sait signer, l'officier public reçoit sa réclamation ou celle de son mandataire spécial et fait mention de ces circonstances.

La réclamation faite par le père ou la mère est considérée comme s'appliquant aux enfants mineurs du réclamant qui exerce la puissance paternelle.

La demande doit être présentée avant le 15 janvier 1921. Toutefois, en ce qui concerne les mineurs dont le représentant légal aurait omis de la former dans ce délai, le droit qui leur est reconnu par l'avant-dernière disposition du paragraphe 2 de l'annexe à la section V du traité de paix pourra être exercé par eux, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra leur majorité.

Il est fourni à l'appui de cette réclamation toutes les pièces justificatives propres à établir la situation du réclamant.

Il est délivré récépissé de la réclamation.

Art. 5. — La réclamation est transmise d'urgence, par les soins de l'autorité qui l'a reçue, au tribunal de bailliage dans le ressort duquel le réclamant est domicilié, ou, s'il n'est pas domicilié en Alsace ou en Lorraine, au tribunal supérieur de Colmar qui désigne, en chambre du conseil, le tribunal de bailliage auquel la réclamation doit être soumise.

Art. 6. — Il est tenu, au greffe de chaque tribunal de bailliage, un registre d'arrivée sur lequel les réclamations sont portées à la date de leur réception.

Art. 7. — Le nom du réclamant est immédiatement affiché au tribunal de bailliage et à la mairie de son domicile et, s'il y a lieu, à celle de sa résidence, en Alsace ou en Lorraine. Lorsque l'intéressé habite en dehors des territoires d'Alsace et de Lorraine, l'affichage est effectué sur ces territoires, à la mairie de la commune dont il est originaire et, s'il y a lieu, à celle de son dernier domicile et de sa dernière résidence. Le nom reste affiché pendant un délai d'un mois.

Art. 8. — Pendant le délai ci-dessus fixé, tout Français majeur peut faire opposition à la réclamation, sauf en ce qui concerne celle des personnes visées au n° 6 du paragraphe 2 de l'annexe à la section V du traité de paix.

Le commissaire de la République ou son délégué et le commissaire du Gouvernement près le tribunal régional ont le même droit.

L'opposition est faite au greffe du tribunal de bailliage et inscrite en marge du registre des réclamations prévu à l'article 6.

Art. 9. — S'il n'a pas été fait opposition avant l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, le bénéfice de la nationalité française est acquis au réclamant qui se trouve dans les conditions requises, et le tribunal de bailliage, après avoir vérifié si ces conditions sont remplies, ordonne l'inscription de l'intéressé en qualité de Français sur un registre spécial ouvert à cet effet au greffe du tribunal. Ce registre est communiqué sans déplacement à tous ceux qui le requièrent. Un extrait de l'inscription est délivré au réclamant par le greffier.

Si l'intéressé ne réunit pas les conditions exigées pour réclamer la nationalité française, le tribunal de bailliage rejette la réclamation. La décision est motivée et notifiée au réclamant dans le mois qui suit l'expiration du délai d'opposition.

Le réclamant a le droit de se pourvoir devant le tribunal régional conformément à l'article 2, paragraphe 4, du présent décret.

Mention du jugement qui admet la réclamation est faite sur le registre d'inscription prévu au paragraphe 1^{er} du présent article.

Il est statué sur les réclamations des personnes auxquelles

s'applique le n° 6 du paragraphe 2 de l'annexe sus-visée conformément aux dispositions du présent article.

Art. 10. — S'il en est fait opposition au cours du délai d'un mois précité, le greffier du tribunal de bailliage la notifie à l'intéressé, par lettre recommandée, dans les quinze jours à partir de l'expiration de ce délai.

Dans le mois qui suit cette notification, le tribunal de bailliage procède aux mesures d'instruction nécessaires pour vérifier le bien fondé de l'opposition. Il peut entendre le réclamant, l'opposant et toute personne dont le témoignage serait utile.

Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises, il est procédé comme il est prévu aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9.

Si le réclamant réunit ces conditions, le tribunal de bailliage transmet le résultat de son enquête au Commissaire général de la République et en avise en même temps l'intéressé par lettre recommandée.

Art. 11. — Le Commissaire général statue sur la réclamation ainsi transmise, après avis d'une commission instituée, à Strasbourg, pour la Basse-Alsace; à Colmar, pour la Haute-Alsace, à l'exception du cercle de Mulhouse; à Mulhouse, pour le cercle de Mulhouse, et à Metz pour la Lorraine. Chacune de ces commissions est présidée par un magistrat désigné par le Commissaire général et assisté de trois citoyens français désignés par le Commissaire général sur des listes de trois noms présentés respectivement par la chambre de commerce, la municipalité et les syndicats ouvriers de la ville où la commission a son siège.

Ces commissions peuvent, si elles le jugent utile, procéder à un supplément d'instruction. L'intéressé est entendu, s'il le demande.

La décision du Commissaire général est notifiée au réclamant par la voie administrative.

Mention de la décision qui admet la réclamation est faite sur le registre d'inscription tenu au greffe du tribunal de bailliage où ladite réclamation a été reçue et instruite.

Art. 12. — Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine*.

Fait à Paris, le 11 janvier 1920.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,
GEORGES CLÉMENTEAU.

ANNEXE DU TRAITÉ DE PAIX DE VERSAILLES

I

A dater du 11 novembre 1918, sont réintégrés de plein droit dans la nationalité française :

1°) Les personnes qui ont perdu la nationalité française par application du Traité franco-allemand du 10 mai 1871 et n'ont pas acquis, depuis lors, une nationalité autre que la nationalité allemande :

2°) Les descendants légitimes ou naturels des personnes visées au paragraphe précédent, à l'exception de ceux ayant, parmi les ascendants en ligne paternelle, un Allemand immigré en Alsace-Lorraine postérieurement au 15 juillet 1870;

3°) Tout individu né en Alsace-Lorraine de parents inconnus dont la nationalité est inconnue.

II

Dans l'année qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, pourront réclamer la nationalité française, les personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

- 1°) Toute personne non réintégrée aux termes du paragraphe 1, et qui a, parmi ses ascendants, un Français ou une Française ayant perdu la nationalité française dans les conditions prévues audit paragraphe ;
- 2°) Tout étranger, non ressortissant d'un Etat allemand, qui a acquis l'indigénat Alsacien-Lorrain avant le 3 août 1914 ;
- 3°) Tout Allemand domicilié en Alsace-Lorraine, s'il y est domicilié depuis une date antérieure au 15 juillet 1870, ou si un de ses ascendants était, à cette date, domicilié en Alsace-Lorraine ;
- 4°) Tout Allemand né ou domicilié en Alsace-Lorraine, qui a servi dans les rangs des armées alliées ou associées pendant la guerre actuelle, ainsi que les descendants ;
- 5°) Toute personne née en Alsace-Lorraine avant le 10 mai 1870, de parents étrangers, ainsi que ses descendants ;
- 6°) Le conjoint de toute personne soit réintégrée en vertu du paragraphe 1, soit réclamant et obtenant la nationalité française aux termes des dispositions précédentes.

Le représentant légal du mineur exerce au nom de ce mineur le droit de réclamer la nationalité française, et, si ce droit n'a pas été exercé, le mineur pourra réclamer la nationalité française dans l'année qui suivra sa majorité.

La réclamation de nationalité pourra faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'autorité française, sauf dans le cas du numéro du 6° du présent paragraphe.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie l'arrêté interministériel du 17 juin 1920, déterminant, pour les années 1920, 1921 et 1922, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des Caisses de réserve des colonies.

(Du 7 octobre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret interministériel en date du 17 juin 1920, déterminant, pour les années 1920, 1921 et 1922, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des Caisses de réserve des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 510, en date du 26 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, l'arrêté interministériel susvisé, en date du 17 juin 1920, déterminant, pour les années 1920, 1921 et 1922, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des Caisses de réserve des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1920.

JOCÉLYN ROBERT.

ARRÊTÉ interministériel déterminant, pour les années 1920, 1921 et 1922, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des Caisses de réserve des colonies.

LES MINISTRES DES COLONIES ET DES FINANCES,

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies et l'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever, pour les années 1920, 1921 et 1922, les fonds disponibles des Caisses de réserve des colonies, est fixé ainsi qu'il suit :

.....	
.....	
.....	
.....	
Etablissements français de l'Océanie.....	300.000 fr.

Art. 2. — Les Gouverneurs Généraux, les Gouverneurs des colonies, l'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre des finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 5 août 1920, portant approbation d'un prélèvement sur la Caisse de réserve et d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1920).

(Du 7 octobre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 5 août 1920, portant approbation d'un prélèvement sur la Caisse de réserve et d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1920),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 5 août 1920, portant approbation d'un prélèvement sur la Caisse de réserve et d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1920).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1920.

JOCÉLYN ROBERT.

DÉCRET

(Du 5 août 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les arrêtés suivants du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, ouvrant à divers chapitres du budget local (exercice 1920) des crédits supplémentaires et portant prélèvement sur la caisse de réserve :

1° L'arrêté du 29 mars 1920, ouvrant au chapitre 10 (Dépenses des exploitations industrielles) un crédit supplémentaire de 9.000 fr. ;

2° L'arrêté du 17 avril 1920, portant prélèvement sur la caisse de réserve d'une somme de 10.000 fr. ;

3° L'arrêté du 17 avril 1920, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de ladite somme de 10.000 fr. au chapitre XIII (Dépenses diverses, personnel) ;

4° L'arrêté du 17 avril 1920, ouvrant au chapitre 14 (Dépenses diverses, matériel), un crédit supplémentaire de 20.233 fr. 24 ;

5° L'arrêté du 30 avril 1920, ouvrant au chapitre 16 (Dépenses imprévues), un crédit supplémentaire de 21.443 fr. 63.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Par décret en date du 11 juillet 1920, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, M. HUGON (AUGUSTE-FÉLICIEN), Gardien au Détachement de l'Océanie, Tahiti, a été nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL D'ÉTAT

Décision du 11 juin 1920.

Etablissements français de l'Océanie contre Hiti a Hiti et Tefau a Pohemiti.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la première Sous-Section du Contentieux,

Vu : 1° La requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Hiti a Hiti, demeurant à Papeete, ladite enquête et ledit mémoire enregistrés au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, les 7 août et 15 décembre 1911, sous le n° 46020, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir : 1° une instruction, en date du 7 décembre 1910, par laquelle le Ministre des Colonies a approuvé une concession de phosphates domaniaux faite par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ; 2° un arrêté, en date du 29 décembre 1910, par lequel le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a déclaré nulle la délibération du Conseil de district de Makatea, en date du 21 mars 1908, autorisant le président dudit Conseil à vendre au sieur Goupil

des phosphates appartenant au district précité ; 3° un acte, en date du 29 décembre 1910, par lequel le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a vendu à la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie les phosphates précédemment cédés au sieur Goupil ;

Ce faire, attendu que d'après les dispositions combinées de l'article 5, paragraphe 5, de la loi du 6 avril 1866, de l'article 40 du décret du 28 décembre 1885 et du décret du 19 mai 1903, le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ne peut procéder à l'aliénation des biens domaniaux des districts tahitiens, sans avoir demandé l'avis préalable des Conseils de districts ; que, dans l'espèce, le Gouverneur, après avoir annulé l'acte de cession passé entre le Conseil de district de Makatea et le sieur Goupil, a vendu à la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie les phosphates gisant sur les terres domaniales de l'île de Makatea, sans que le Conseil de district ait été appelé à prendre une délibération à cet égard ; qu'en agissant ainsi, le Gouverneur a commis un excès de pouvoir que le requérant est recevable à déférer au Conseil d'Etat en sa qualité d'habitant et de contribuable du district de Makatea ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les observations présentées pour le Ministre des Colonies et pour les Etablissements français de l'Océanie, en réponse à la communication qui leur a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 17 juillet 1912, et tendant au rejet de la requête : 1° comme non recevable, par les motifs que le sieur Hiti-a-Hiti, qui n'attaque en réalité que l'acte de vente passé le 29 décembre 1910 entre le Gouverneur et la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, n'a pas qualité pour agir à cet égard et ne peut d'ailleurs former un recours pour excès de pouvoir contre un acte de vente ;

2° Subsidiairement comme non fondée, attendu qu'aux termes du décret du 19 mai 1903, le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le pouvoir de statuer définitivement sur les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés mobilières et immobilières de la colonie quand ces propriétés ne sont pas affectées à un Service public ; que si l'article 3, paragraphe 5, de la loi tahitienne du 6 avril 1866 charge les Conseils de districts de l'administration et de la conservation des propriétés communales, ni ce texte ni aucune autre disposition ne subordonne à l'avis préalable desdits Conseils la validité des aliénations consenties par le Gouverneur ; que l'acte de vente du 29 décembre 1910 est donc régulier, qu'il a d'ailleurs été approuvé le 3 juillet 1911 par le Conseil de district de Makatea, à la suite de la réclamation du requérant, et qu'au surplus ledit Conseil, en autorisant le 21 mars 1908 l'aliénation des phosphates litigieux au profit du sieur Goupil, aux droits duquel la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie se trouve substituée, avait lui-même engagé l'opération, que le Gouverneur n'a fait que régulariser ;

Vu le mémoire en intervention présenté par la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, société anonyme dont le siège social est à Paris, 28 rue de Chateaudun, agissant pour suites et diligences de ses administrateurs en exercice, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 25 octobre 1912, et tendant au rejet de la requête : 1° comme non recevable, par les motifs que le sieur Hiti-a-Hiti n'est ni habitant ni contribuable du district de Makatea ; que la vente consentie par le Gouverneur n'a été faite que sous réserve des droits du tiers ; que le requérant est donc sans qualité comme sans intérêt pour agir dans l'espèce par la voie du recours pour excès de pouvoir ; 2° subsidiairement comme non fondée, attendu qu'il n'appartient qu'au Gouverneur de procéder à l'aliénation des biens domaniaux de la Colonie, et qu'aucune disposition légis-

lative ou réglementaire n'oblige ce fonctionnaire à demander au préalable l'avis des Conseils de districts ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu : 2° la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Tefau-a-Pohemiti, demeurant à Fana (île Mau), ladite requête et ledit mémoire enregistrés comme ci-dessus, les 7 août et 15 décembre 1911, sous le n° 46021, et tendant, par les moyens énoncés à l'appui de la requête n° 46020, à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir : 1° l'instruction susvisée du Ministre des Colonies, en date du 7 décembre 1910 ; 2° un arrêté, en date du 29 décembre 1910, par lequel le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a déclaré nulle la délibération du Conseil de district de l'île de Mau, en date du 6 avril 1908, autorisant le président dudit Conseil à vendre au sieur Goupil les phosphates appartenant au district précité ; 3° un acte en date du 29 décembre 1910, par lequel le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a vendu à la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie les phosphates précédemment cédés au sieur Goupil ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les observations présentées pour le Ministre des Colonies et pour les Etablissements français de l'Océanie, en réponse à la communication qui leur a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 17 juillet 1912, et tendant au rejet de la requête, par les motifs énoncés au mémoire en défense produit sous le n° 46020 ;

Vu le mémoire en intervention présenté pour la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 4 novembre 1912, et tendant au rejet de la requête par les motifs énoncés au mémoire en intervention produit sous le n° 46020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Où M. Alibert, Auditeur, en son rapport ;

Où M^e Coutard, Avocat des sieurs Hiti-a-Hiti et Tefau-a-Pohemiti, M^e Boivin-Champeaux, Avocat de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, et M^e Labbé, Avocat du Ministre des Colonies et du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en leurs observations ;

Où M^e Mazerat, Maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les deux requêtes susvisées sont fondées sur les mêmes moyens et présentent à juger la même question ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur l'intervention de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie :

Considérant que la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie a intérêt au maintien des actes attaqués ; que dès lors, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision qui serait contenue dans l'Instruction du Ministre des Colonies en date du 7 décembre 1910 :

Considérant que par un télégramme, en date du 7 décembre 1910, le Ministre des Colonies, consulté sur l'opportunité de la décision qu'allait prendre le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie relativement à une concession des phosphates domaniaux, s'est borné à donner un avis favorable ; que cet avis ne constitue pas une décision susceptible d'être déferée au Conseil d'Etat statuant au Contentieux ; que, dès lors, les conclusions susénoncées ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 29 décembre 1910 :

Considérant que les requêtes des sieurs Hiti-a-Hiti, Tefau-a-Pohemiti, tendant à faire décider que le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie n'a pu, sans excès de pouvoir, procéder à l'aliénation des phosphates dans les îles Makatea et Mau, en dehors de toute délibération des Conseils de districts intéressés ;

Considérant que la question ainsi soulevée, et qui se rattache à l'aliénation de biens domaniaux dans la colonie précitée était de celles qu'il n'appartient qu'au Conseil du Contentieux administratif colonial de connaître en vertu de l'article 3 du décret du 5 août 1881 rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 7 septembre 1881 ; que, dès lors, les requérants ne sont pas recevables à se pourvoir directement, pour excès de pouvoir, devant le Conseil d'Etat contre les décisions susvisées du Gouverneur de la Colonie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'intervention de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie est admise.

Article 2.

Les requêtes des sieurs Hiti-a-Hiti et Tefau-a-Pohemiti, sont rejetées.

Article 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des Colonies.

Délibéré dans la séance du 4 juin 1920, où siégeaient : MM. Romieu, Président de la Section du Contentieux, président ; Jagerschmidt, Chareyre, Wurtz, Présidents de sous-sections, Baudenet, Jules Gautier, Meyer, Guéret-Desnoyers, Fuzier, Chardenet, Brant, Aubert et Pichat, Conseillers d'Etat.

Lu en séance publique le 11 juin 1920.

Le Président,
J. ROMIEU.

L'auditeur, rapporteur,
RAPHAEL ALIBERT.

Le Secrétaire du Contentieux.
R. LAGRANGE.

La République mande et ordonne au Ministre des Colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le Secrétaire du Contentieux
du Conseil d'Etat,
Signé : (Illisible.)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ portant réglementation de la comptabilité finances du Service des Travaux publics.

(Du 25 septembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du person-

nel des Travaux publics et des Mines des colonies, autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, promulgué dans la Colonie par arrêté du 26 avril 1911;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1911, portant réorganisation du personnel des Travaux publics dans la Colonie;

Vu les décisions du 9 décembre 1905 plaçant le Chef du Service des Travaux publics sous l'autorité directe du Gouverneur et le chargeant de la direction de la comptabilité de son Service, ainsi que l'arrêté du 24 décembre 1913, plaçant la comptabilité des Travaux publics sous le contrôle direct du Secrétariat Général du Gouvernement;

Considérant que pour faciliter l'exécution des travaux, il y a lieu de simplifier les formalités administratives et de permettre au Chef du Service des Travaux publics et des Mines d'engager directement des dépenses dans les limites des crédits délégués et sous sa responsabilité;

Considérant que la décision du 9 décembre 1905, relative à la tenue de la comptabilité des Travaux publics, n'indique pas à cet égard de règles suffisamment nettes et précises; que l'expérience acquise permet d'arrêter la tenue d'une comptabilité simple, facilement vérifiable, basée d'ailleurs sur celle des Ponts et Chaussées, et des modèles dont il n'y a plus lieu de s'écarter;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines et l'avis conforme du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Plan de campagne.

Article 1^{er}. — Tous les ans, à l'époque fixée par le Gouverneur, un plan de campagne est établi pour l'année suivante par le Service des Travaux publics. La présentation a lieu dans la forme adoptée pour 1920, mais il est porté en outre l'indication des numéros et lettres de la sous-répartition des crédits.

Les numéros sont affectés aux grandes divisions du plan de campagne.

Exemple :

Travaux sur crédits ordinaires. — Grosses réparations.

N° 1. — *Bâtiments coloniaux.*

N° 2. — *Ports.*

Ces mêmes numéros sont reproduits, accompagnés d'une lettre, pour le détail de chaque subdivision du plan de campagne.

Exemple :

Travaux sur crédits ordinaires. — Grosses réparations.

N° 1. — *Bâtiments coloniaux.*

1 a — *Réfection des peintures des Bureaux du Gouvernement.*

1 b — *Réfection de la clôture de l'Hôtel de Mao;*

1 c — *Réparation à l'école de Pueu.*

Délégation de crédits.

Art. 2. — Dans la deuxième quinzaine du mois, le Service des Travaux publics adresse au Gouverneur une demande de crédits pour le mois suivant. Cette demande est faite par numéro de la sous-répartition et totalisée par chapitre, article et paragraphe du budget. La délégation de crédits est établie simplement par chapitre, article et paragraphe.

Engagements de dépenses.

Art. 3. — Les dépenses sont engagées dans la limite des délégations de crédits, tant en personnel qu'en matériel, par le Chef

du Service des Travaux publics et des Mines et sous sa responsabilité.

Les bons de commande sont signés par le Comptable des Travaux publics qui les inscrit immédiatement au *Journal des dépenses engagées*, et par le Chef du Service. Les bons sont présentés à la signature de ce dernier, adhérents à la souche. Ils sont numérotés suivant une série consécutive du 1^{er} janvier au 31 décembre, quel que soit l'exercice. Ces bons, adressés au Bureau des Finances (Section du contrôle des dépenses engagées), seront enregistrés, visés par le Secrétaire Général et renvoyés de suite au Service des Travaux publics.

Ce n'est que dans un cas de force majeure, dont il devra immédiatement justifier, qu'un subdivisionnaire éloigné du chef-lieu peut passer une commande sur place. Dans ce cas, le Chef du Service fait établir sans retard un bon régulier qui lui sera renvoyé pour remplacer le bon provisoire déjà délivré.

Contrôle des dépenses engagées.

Art. 4. — Le premier de chaque mois, le montant de la délégation de crédits faite au Chef du Service des Travaux publics est inscrit à l'encre rouge, ou dans une colonne spéciale, sur le registre des dépenses engagées du Secrétariat Général.

Le Comptable des Travaux publics tient au jour le jour le *Journal des dépenses engagées* du Service. Indépendamment de la formalité prescrite à l'article précédent, il est fourni, tous les samedis, au Secrétariat Général du Gouvernement, par le Service des Travaux publics, une fiche des dépenses engagées pendant la semaine avec, comme pièce à l'appui, les états de salaires d'ouvriers et un état indiquant les bons délivrés pendant la semaine. Cet état porte le numéro des bons, la date, le nom du fournisseur, la nature sommaire de la fourniture et le montant.

Le 4^{me} samedi du mois, les dépenses engagées sont arrêtées tant au Secrétariat Général qu'aux Travaux publics et les résultats sont rapprochés pour vérification après totalisation des délégations de crédits. Mention de la vérification est faite par le Bureau des Finances du Secrétariat Général sur le registre des Travaux publics.

Comptabilité des subdivisionnaires. — Pièces essentielles.

Art. 5. — Les deux pièces essentielles de la comptabilité du subdivisionnaire sont :

1^o — Le *Journal ou Carnet d'attachements*, sur lequel sont enregistrées au jour le jour toutes les dépenses en argent, et autant que possible en quantité, du service dont il est chargé;

2^o — Le *Sommier*, qui sert à classer méthodiquement les dépenses suivant la division des crédits et les diverses natures de travaux exécutés.

Dans ces deux pièces on doit pouvoir trouver aisément les éléments et la gestion financière de la subdivision.

Journal ou Carnet d'attachements.

Art. 6, § 1. — *Mesures d'ordre.* — Les carnets sont délivrés par l'Ingénieur Chef du Service.

Une fois en possession de son carnet, le subdivisionnaire doit le porter sur lui dans toutes les opérations de son Service et ne s'en dessaisir que sur l'ordre de son Chef de Service.

Toutes les circonstances où le carnet change de main doivent être explicitement mentionnées.

Ainsi lorsque le subdivisionnaire fait une absence de courte durée, il remet à l'intérimaire son carnet en y inscrivant au dernier article la mention : « Le présent carnet remis à M., in-

teriminaire », qu'il signe, et à la fin de l'intérim, l'intérimaire, en restituant le carnet, appose au dernier article inscrit par lui la mention: « Remis le . . . à M. en fin d'intérim », qu'il signe.

Lorsque le subdivisionnaire envoie son carnet en communication à l'Ingénieur, sur l'ordre de celui-ci, il inscrit au dernier article la mention: « Le présent carnet adressé à M. le Chef du Service le . . . », qu'il signe, et au retour il ajoute, à côté de la première, la nouvelle mention: « Reçu de M. le Chef du Service le », qu'il signe également.

Dans tous les cas où pour un motif quelconque un subdivisionnaire se dessaisit définitivement de son carnet, il doit l'arrêter par l'inscription: « Arrêté le présent carnet au N° » qu'il date et signe.

Si cette règle n'a pas été observée par le subdivisionnaire, il y est suppléé dans la même forme, par le Chef du Service, avec indication des motifs d'empêchement pour le subdivisionnaire.

Le carnet d'un subdivisionnaire remplacé est, à moins d'ordre contraire du Chef du Service, transmis à son successeur. Mention de cette transmission est faite par le Chef du Service à la suite de la formule de remise libellée au 1^{er} feuillet.

Lorsque les faits de dépenses qui se produisent au cours d'une même année sont assez nombreux pour remplir plusieurs carnets, chacun des carnets reçoit un numéro d'ordre, mais le numérotage des articles se poursuit d'un carnet au suivant.

Les carnets sont fréquemment examinés et vérifiés par le Chef du Service qui peut se les faire envoyer lorsqu'il le juge nécessaire.

A la suite de chaque vérification, le Chef du Service appose au dernier attachement, la mention: « Vu et vérifié », avec date et signature.

Lorsqu'un carnet vient à être terminé au cours d'une année, il est visé de la même manière au dernier attachement qui y figure.

A la fin de chaque année, le carnet ou le dernier des carnets, s'il en a été tenu plusieurs, qu'il soit rempli ou non, est arrêté par le subdivisionnaire comme il est dit ci-dessus, puis il est visé « *ne varietur* » par le Chef du Service.

Le carnet correspond à l'année et non à l'exercice.

Au 1^{er} janvier de chaque année, un nouveau carnet doit être ouvert et les attachements correspondants à des faits de dépenses qui incombent à l'exercice de l'année précédente doivent y figurer à leur rang chronologique.

Ils sont distingués des attachements relatifs au nouvel exercice par l'indication, en marge, du millésime de l'année terminée.

L'inscription à la fin d'un carnet, sous la date fictive du 31 décembre, de dépenses afférentes à l'année écoulée, mais constatées au début de l'année nouvelle, est donc formellement interdite.

§ 2. — *Nature des inscriptions au carnet.* — Le subdivisionnaire inscrit au carnet, sous une série de numéros consécutifs, au moment où elles se produisent, toutes les dépenses de quelques natures qu'elles soient, et même toutes les constatations qui doivent servir ultérieurement à établir des métrés. alors même qu'elles ne correspondraient à aucun fait de dépense immédiate.

Les matériaux provenant du magasin des Travaux publics, ainsi que ceux qu'il y aurait lieu d'y verser après l'achèvement d'un travail feront l'objet d'un attachement. en s'appuyant sur le bon de sortie ou d'entrée du magasin.

Lorsque les travaux exécutés ou les fournitures faites par un entrepreneur, ainsi que les travaux à la tâche. comportent des croquis et des métrés, ces croquis et ces métrés doivent autant que possible figurer sur le carnet. Dans le cas où leurs dimensions et conditions d'établissement s'y opposeraient, ils doivent

être établis sur des registres ou des feuilles séparées, rattachées au carnet par le numéro de l'article qu'ils concernent, et le carnet doit porter renvoi au registre ou à la feuille séparée.

Pour les fournitures en régie, on indique simplement le nom du fournisseur, la désignation sommaire de la fourniture, la somme et si possible la quantité, en mentionnant sur la feuille de droite les numéros et dates des bons correspondants.

Le subdivisionnaire doit, à une époque aussi rapprochée de la fin du mois que le permet les exigences du service, procéder aux constatations nécessaires pour établir la situation des travaux à l'entreprise.

§ 3. — *Entreprises.* — Les inscriptions donnent lieu à deux natures d'attachements:

1° — Les attachements de travaux terminés;

2° — Les attachements récapitulatifs mensuels formant décomptes provisoires.

Les attachements de travaux terminés comprennent, pour chaque article, le prix unitaire et la dépense partielle. Chaque attachement donne, en outre, la dépense totale sans déduction du rabais.

Lorsque dans le mois les dépenses d'une entreprise se sont modifiées, le subdivisionnaire récapitule toutes les dépenses de cette entreprise en un seul attachement intitulé: « Décompte provisoire N° . . . », où elles sont réparties en 3 paragraphes s'appliquant: 1° aux *travaux terminés*; 2° aux *travaux non terminés*; 3° aux *approvisionnements*.

Le premier paragraphe relatif aux travaux terminés se compose du report en bloc de la dépense des travaux terminés des mois antérieurs, rabais non déduit, et du report de la dépense totale de chacun des attachements constatés pendant le mois; on totalise ensuite et on déduit le rabais.

Le 2^e et le 3^e paragraphes comprennent chacun le détail avec métré dans la page de droite, s'il y a lieu, des travaux non terminés et des approvisionnements. Les évaluations portées sur le carnet pour ces travaux non terminés et ces approvisionnements n'étant qu'approximatifs, une constatation nouvelle et intégrale en est faite dans chaque attachement formant décompte provisoire; les deux paragraphes sont totalisés séparément et le rabais est déduit de chacun des totaux obtenus.

Sous le titre: « *Récapitulation* », et pour chaque décompte, on inscrit sur la page de droite, dans la forme d'un tableau à colonnes verticales, pour les travaux terminés, pour les travaux non terminés et pour les approvisionnements:

1^{re} colonne. — Les dépenses totales, rabais déduit, donné sur la page de gauche de l'attachement;

2^e colonne. — Les retenues de garantie;

3^e colonne. — Les différences entre les chiffres 1 et 2 et qui représentent les sommes pouvant être payées.

Le total général de la colonne 3 est reporté sur le sommier comme montant de la somme à payer à l'entrepreneur.

Les décomptes provisoires d'une même entreprise reçoivent des numéros d'ordre d'inscription, 1, 2, 3, etc., et la série recommence chaque année lorsqu'il s'agit d'entreprise d'entretien pour lesquelles les dépenses sont réglées annuellement et dont les retenues de garantie sont payées à la fin de chaque exercice. Pour les travaux neufs ou de grosses réparations dont la durée s'étend sur plusieurs années, une même série embrasse les décomptes pendant toute la durée de l'entreprise, de manière à fournir les chiffres des dépenses cumulées depuis le commencement des travaux.

§ 4. — *Carnets auxiliaires.* — Sur les grands chantiers, les carnets auxiliaires des surveillants ne contiennent que des attachements de quantités.

L'application des prix est faite par le subdivisionnaire lorsqu'il reporte sur son carnet les attachements du ou des carnets auxiliaires.

§ 5. — *Tenue des carnets.* — Tout est inscrit à l'encre sur les carnets. Les inscriptions doivent avoir lieu au moment même où les dépenses sont constatées et en présence des ouvrages exécutés.

Chaque article du carnet porte un numéro d'ordre inscrit dans la première colonne. Les indications inscrites dans les colonnes intitulées: « *Comptes ouverts au sommier* » doivent être rigoureusement conformes à celles qui figurent au sommier; la colonne « *Numéro d'ordre* » reçoit l'indication du numéro sous lequel l'attachement est transcrit au sommier; elle est remplie au moment même de la transcription et fait ainsi connaître, à tout moment, si cette inscription a été opérée. Le titre comprend d'abord la désignation de la route, de la rivière, du port, et puis celle de l'entreprise, ou, s'il y a lieu, les mots: « *Régie* » ou « *Salaires* ».

Dans la colonne « *Attachement* » on inscrit consécutivement, sans sauter aucune ligne, en premier lieu la date, puis ensuite, s'il s'agit de travaux à l'entreprise, la nature des travaux (Travaux terminés, Décompte provisoire), puis la définition des attachements. S'il ne s'agit pas de travaux à l'entreprise, l'on inscrit directement au-dessous de la date le libellé de l'attachement. Ces libellés doivent toujours être très clairs quoique succincts.

Dans les colonnes « *Quantités* » et « *Argent* » l'on inscrit, en regard de l'attachement, les quantités, sommes correspondantes, quelle que soit la nature des travaux, entreprise ou régie.

La page de droite est destinée aux croquis et métrés, ainsi qu'à l'indication des pièces qui n'ont pu trouver place sur le carnet et de tous les renseignements propres à justifier les quantités et sommes portées sur la page de gauche. Elle reçoit également les références d'un attachement à l'autre.

Lorsque les inscriptions sur les pages de droite et de gauche qui viennent d'être mentionnées sont terminées, le subdivisionnaire tire aussitôt un trait horizontal à l'encre noire, qui occupe dans toute sa longueur, sur la page de droite et sur la page de gauche, la ligne immédiatement consécutive à la dernière ligne utilisée pour les inscriptions soit dans la colonne « *Attachements* » soit sur la page de droite. Dans le cas où l'emplacement de ce trait terminal est déterminé par les inscriptions de la page de droite, le subdivisionnaire doit tirer en travers de la colonne « *Attachements* » un trait incliné ayant ses extrémités sur les deux lignes extrêmes demeurées en blanc. Il opère de même sur toutes les pages de gauche qui seraient restées en blanc, si les inscriptions de droite occupent plusieurs pages.

Lorsque le subdivisionnaire inscrit un nouvel attachement, il doit commencer à la ligne située immédiatement au-dessous du trait horizontal qui suit l'attachement précédent. et cela quand même il ne resterait ainsi qu'une seule ligne à utiliser sur la page.

Postérieurement à la rédaction d'un attachement, le subdivisionnaire y inscrit, sur la page de droite, les mentions « *Porté à la situation du.....* ». « *Envoyé à M. le Chef du Service le.....* », qui définissent la suite donnée à ses constatations.

Il utilise dans ce but les emplacements disponibles, quels qu'ils soient, de la page de droite. La même règle s'applique à toutes les inscriptions qui doivent être faites postérieurement à la rédaction de l'attachement, telles que visas du Chef du Service, acceptations des entrepreneurs, et qu'elles soient apposées sur l'une ou l'autre page. La disposition du carnet n'assigne à aucune de ces inscriptions un emplacement obligatoire et il est indispensable que la disposition des écritures sur le carnet réalise la continuité absolue de celles des inscriptions qui doivent être faites au jour le jour.

Si la place disponible à la fin du carnet n'est pas suffisante pour que l'attachement consécutif au dernier attachement inscrit puisse être libellé en entier, le subdivisionnaire doit oblitérer les blancs qui subsisteraient dans la colonne « *Attachements* », par des signatures placées en travers.

Afin d'éviter les confusions lors des vérifications et des recherches, les attachements de travaux non terminés et d'approvisionnements doivent être marqués en marge d'un trait rouge vertical lorsqu'ils sont remplacés par d'autres consécutifs.

De plus, les attachements consécutifs qui se rapportent à un même ouvrage, avant qu'il soit terminé, doivent être rattachés l'un à l'autre. A cet effet, le subdivisionnaire inscrit à l'encre rouge, dans la marge de chacun des attachements, une notation de forme fractionnaire dont le numérateur inscrit en même temps que l'attachement désigne le numéro de l'attachement précédent, et dont le dénominateur inscrit plus tard désigne le numéro de l'attachement suivant.

Le subdivisionnaire appose sa signature ou son paraphe au bas de chaque page de gauche du carnet, au-dessous de la colonne « *Attachements* ».

Lorsque l'Ingénieur Chef de Service modifie quelques éléments de la comptabilité produite par le subdivisionnaire, les corrections que celui-ci est obligé de faire dans les articles précédemment portés sur son carnet doivent être inscrites à l'encre rouge et de manière à laisser aussi apparentes que possible les premières écritures.

Il en est de même lorsque le subdivisionnaire reconnaît et corrige une erreur commise dans un attachement antérieur. Dans ce cas il en avise immédiatement le Chef du Service.

Les rectifications doivent être l'objet de mentions explicatives que le subdivisionnaire date et signe à l'encre de même couleur.

§ 6. — *Signatures contradictoires.* — Les attachements qui par leur nature sont contradictoires, doivent être soumis à l'acceptation de l'entrepreneur, tâcheron ou fournisseur, qui est invité à y apposer et à y signer une mention d'acceptation, à moins que cette acceptation n'ait été préalablement donnée sur un procès-verbal de réception, sur un métré annexe, etc.

L'acceptation doit porter sur l'attachement, c'est-à-dire sur les définitions et quantités de travaux exécutés, sur les prix des fournitures, etc. Elle constitue simplement une reconnaissance du bien fondé des inscriptions du subdivisionnaire. Il est de règle, en effet, que l'inscription sur le carnet ne constitue pas titre pour l'entrepreneur, car les dépenses qui figurent sur le carnet ne sont portées en compte que si elles sont ensuite admises par le Chef du Service.

Toute acceptation d'attachement doit être donnée sur la page de gauche.

Si la partie intéressée refuse d'accepter l'attachement ou si elle ne l'accepte que sous réserve, elle est invitée à apposer sur la page de droite une acceptation limitée aux inscriptions de cette page, c'est-à-dire portant sur le métré et ses éléments ou sur les éléments du métré, cotes et croquis.

Dans tous les cas où la partie intéressée refuse d'apposer sa mention d'acceptation pure et simple qui lui est demandée, le subdivisionnaire en avise sans tarder le Chef du Service. Si la partie intéressée a refusé toute signature, il donne cet avis sous la forme d'un procès-verbal relatant les circonstances de la présentation de l'attachement et du refus.

La signature doit toujours être donnée auprès de l'article auquel elle se rapporte et le subdivisionnaire doit toujours apposer sa signature à côté de celle de la partie intéressée.

Si les entrepreneurs ne sont pas continuellement sur le chan-

tier ils doivent faire agréer un ou plusieurs agents pour les remplacer dans toutes les opérations contradictoires.

Les mentions d'acceptation, avec ou sans réserves, doivent être écrites en entier de la main même de la partie intéressée.

Lorsque des attachements portant des signatures contradictoires ont été modifiés après coup à l'encre rouge, une nouvelle acceptation doit être demandée à la partie intéressée.

§ 7. — *Dispositions diverses.* — Les surveillants placés sous les ordres des subdivisionnaires peuvent être pourvus, pour les ouvrages confiés à leur surveillance, de carnets d'attachements auxiliaires, carnets dont la disposition et le format peuvent différer du modèle réglementaire. Les résultats consignés aux carnets des surveillants sont, après avoir été vérifiés et complétés, rapportés par le subdivisionnaire sur son propre journal, en condensant en une seule inscription plusieurs constatations consécutives de même nature.

Le subdivisionnaire doit toujours inscrire sur la page de droite de son *Journal* la désignation du carnet auxiliaire d'où sont extraits les attachements qu'il rapporte et les numéros de ces attachements. Sur le dit carnet auxiliaire, en regard de chaque attachement, il doit inscrire en marge le numéro sous lequel cet attachement est rapporté à son propre *Journal*.

La tenue des carnets des surveillants est soumise aux mêmes règles que la tenue des carnets des subdivisionnaires; toutefois les attachements des travaux à l'entreprise ne doivent comporter que les quantités.

Les signatures contradictoires qui seraient données sur les carnets des surveillants par les entrepreneurs ou les représentants agréés, dispensent de nouvelles signatures sur le carnet du subdivisionnaire.

Tous les faits de dépense du Service des Travaux publics, à quelque branche du service qu'ils se rapportent, doivent être indistinctement notés sur le carnet. Il en est de même, en général, des dépenses des autres services. Les subdivisionnaires ne doivent tenir de carnets séparés, pour ces dernières dépenses, que s'ils en reçoivent l'ordre du Chef du Service, conformément aux instructions du Gouverneur.

Lorsqu'un subdivisionnaire est chargé de diriger une régie établie au compte d'un entrepreneur, les opérations faites par la régie doivent être inscrites sur un carnet spécial et distinct du *Journal*.

Sommier.

Art. 7. § 1^{er}. — *Dispositions générales.* — Les frais de dépenses inscrits chronologiquement par le subdivisionnaire sur son carnet, sont ensuite classés sur un Sommier où un compte particulier est ouvert à chacun des crédits dont il est chargé de surveiller l'emploi.

Ce dépouillement des écritures du carnet doit se faire chaque soir, ou tout au moins au retour de chaque tournée.

Chaque article du carnet est transporté sur les Sommiers avec son numéro, et le numéro d'ordre qu'il reçoit au Sommier est en même temps rapporté sur le carnet comme preuve que la transmission a été opérée.

A la différence du carnet, qui est tenu par année, le Sommier doit être tenu par exercice et n'en comprend qu'un seul.

Le Sommier se compose de deux parties intitulées :

1^o — « Sous-répartition des crédits » ;

2^o — « Comptes ouverts ».

§ 2. — *Sous-répartition des crédits.* — La sous-répartition des crédits de la subdivision est établie, conformément au plan de campagne (Voir Art. 1^{er}), en laissant entre chaque grande divi-

sion du budget quelques lignes pour ajouter les travaux supplémentaires décidés en cours d'exercice. Ces derniers sont soulignés en rouge.

Pour les travaux à l'entreprise la sous-répartition comprend deux articles, l'un pour le crédit de l'entreprise et l'autre pour la somme à valoir.

Pour les travaux neufs et de grosses réparations qui s'exécutent en plusieurs années, les sommes à inscrire comprennent les crédits cumulés, ouverts depuis le commencement des travaux. Le détail des crédits ouverts avec la répartition entre les exercices antérieurs et l'exercice courant est donné dans la colonne « Observations ».

La sous-répartition comporte une colonne dans laquelle sont indiquées les pages correspondantes des Comptes-ouverts, formant ainsi « table des matières ».

Aucune modification n'est apportée aux travaux prévus à la sous-répartition sans une décision ou l'autorisation expresse du Gouverneur.

§ 3. — *Comptes ouverts.* — Un compte spécial est ouvert par travail et ce compte est lui-même divisé de façon à suivre les dépenses par nature et suivant les chapitres du budget.

Chaque compte spécial doit porter en titre : le chapitre, l'article, le paragraphe du budget ; le numéro et le libellé de la sous-répartition et le montant du crédit prévu au plan de campagne.

Dans les comptes des entreprises sont indiqués en outre : l'objet de l'entreprise, le nom de l'entrepreneur et le rabais consenti.

Chaque attachement du carnet constatant une dépense réelle ou formant décompte d'entreprise est transporté avec son numéro d'ordre au compte ouvert correspondant et le numéro d'ordre du Sommier est reporté à son tour au carnet, comme il a été dit ci-dessus.

Les inscriptions sont faites sur une seule ligne horizontale et ne comprennent, en dehors des questions d'ordre et du nom de la partie prenante, que le montant total de la dépense. Pour les entreprises, ce chiffre est celui du reste total à payer après déduction de la retenue de garantie, chiffre qui est inscrit à la récapitulation sur la page de droite du carnet.

Au début de chaque mois, dans les colonnes prévues à cet effet, le subdivisionnaire inscrit le montant des délégations de crédit pour le mois.

La totalisation des délégations de crédits et des dépenses est faite à la fin de chaque mois ; elle est précédée de la mention « Situation au ».

Pour les dépenses à l'entreprise il n'y a pas lieu de faire une totalisation. Il suffit de reporter sur la ligne horizontale donnant la situation mensuelle le chiffre du dernier attachement formant décompte provisoire. Ce chiffre étant celui des dépenses cumulées depuis le commencement des travaux.

Pour les travaux neufs et de grosses réparations exécutés sur plusieurs exercices, le report des dépenses antérieures est inscrit en haut de la page, le crédit alloué pour l'année est inscrit dans le titre.

Le subdivisionnaire, par la comparaison du montant des crédits alloués et de celui des dépenses faites, se rend compte à tout moment de la marche de son service pour chaque article de la sous-répartition.

En ouvrant les divers comptes, le subdivisionnaire laisse quelques pages en blanc, correspondant aux lignes laissées également en blanc à la sous-répartition, de façon à pouvoir ouvrir à leur place les comptes des travaux supplémentaires qui peuvent être décidés en cours d'exercice.

Art. 8. — Spécialisation des Sommiers. — Le subdivisionnaire doit tenir autant de Sommiers qu'il y a de ministères représentés dans sa subdivision. Néanmoins ces Sommiers peuvent être placés sous une même couverture, mais doivent demeurer nettement séparés, tout au moins par des onglets très apparents.

Liquidation des dépenses.

Art. 9. — Le subdivisionnaire doit liquider les dépenses au fur et à mesure qu'elles se produisent et dans ce but réclamer aux fournisseurs négligents les factures correspondant aux bons de commandes délivrés.

Il doit porter en compte au sommier les dépenses provenant des fournitures faites par le magasin des Travaux publics, et en déduction, le montant du bon d'entrée au magasin de matériaux versés à celui-ci après l'achèvement d'un chantier.

Situation mensuelle à fournir.

Art. 10. — A la fin de chaque mois, le subdivisionnaire envoie au Chef du Service un état navette indiquant par article de la sous-répartition la situation des crédits et des dépenses. Cet état lui est retourné, revêtu du visa du Chef du Service, après rapprochement avec la Comptabilité centrale.

Comptabilité centrale du Service.

Art. 11. — Pièces essentielles. — Les pièces essentielles comprennent :

- 1° Un Livre-Journal ;
- 2° Un Grand-Livre ;
- 3° Un Registre-Contrôle des prestations ;
- 4° Un Livret de Caisse.

Les trois premières pièces se tiennent par exercice, tandis que la quatrième peut en comprendre plusieurs.

Art. 12. — Livre-Journal. — Les inscriptions au Livre-Journal, tenu par le Comptable, se font sous des numéros d'ordre consécutifs. Elles comprennent : le N° d'ordre, la date de l'inscription, les références à la comptabilité du subdivisionnaire, le classement de la dépense suivant la sous-répartition du budget, le N° du Grand-Livre, la nature de la pièce et l'objet de la dépense, le montant de cette dépense. Celle-ci doit ressortir nettement dans une colonne permettant de totaliser à tout moment.

En ce qui concerne les prestations rurales il est procédé comme il est indiqué à l'article 14 ci-dessous.

Les inscriptions faites au Journal sont portées le soir même au Grand-Livre et le numéro d'ordre de ce dernier est transporté aussitôt sur le Journal.

Art. 13. — Grand-Livre. — Des comptes sont ouverts au Grand-Livre par numéro de la sous-répartition.

Chaque compte doit porter en titre l'indication du chapitre, de l'article et du § du budget, le libellé et le numéro de la sous-répartition, le montant du crédit inscrit au plan de campagne.

La prestation fait l'objet d'un compte spécial indiquant la prestation faite en nature, l'emploi des sommes provenant du rachat de la prestation, et, pour mémoire, les états des sommes à recouvrer envoyées au Trésor.

Chaque inscription comprend : le N° d'ordre, le N° du Journal, les références à la comptabilité du subdivisionnaire, l'indication et le montant de la dépense.

Au début de chaque mois, dans la colonne prévue à cet effet, le comptable inscrit le chiffre de la délégation mensuelle de crédits.

Le dernier jour de chaque mois, chaque compte est arrêté, les

délégations correspondantes sont totalisées. La mention : « Situation au . . . » est inscrite en face des totaux.

En regard des écritures du mois et dans la colonne « Observations », le Comptable porte les chiffres accusés par les situations mensuelles des subdivisionnaires. Le total, augmenté s'il y a lieu du montant des pièces de dépenses en possession du Comptable mais non encore liquidées par lui, doit correspondre avec celui de la comptabilité générale.

Art. 14. — Registre-Contrôle des prestations. — Les feuilles d'attachements des prestations en nature, portées en écritures par le subdivisionnaire au fur et à mesure de l'emploi et adressées au Chef du Service, servent pour l'inscription, en regard de chaque nom de prestataire, des journées faites. Le numéro de l'attachement du subdivisionnaire et l'indication de la semaine sont indiqués en même temps que le nombre de journées.

Dans le but de simplifier les écritures de la prestation dans tous les services, le comptable attend l'achèvement de la prestation dans un district, ou partie de district, avant de dresser les états récapitulatifs qui sont portés au Journal et au Grand-Livre.

Les états des sommes à recouvrer envoyés au Trésor sont également passés en écritures, pour mémoire, pour comparaison avec les sommes provenant du rachat de la prestation et employées par le Service des Travaux publics.

A la fin de l'année un rapprochement est fait entre le compte ouvert au Journal pour la prestation et le Registre-Contrôle.

Art. 15. — Livret de Caisse. — Le comptable du Service, ainsi que les fonctionnaires appelés à faire des paiements comme régisseurs-comptables tiennent un carnet spécial désigné sous le nom de Livret de Caisse.

Ce livret contient, sur la page de gauche, l'indication des numéros et des dates des mandats délivrés au nom du Régisseur-comptable, ainsi que l'inscription en toutes lettres, de la main du Payeur, des paiements faits au Régisseur et la même indication en chiffres.

Sur la page de droite, le régisseur inscrit, par ordre de date et d'une manière sommaire, tous les paiements qu'il effectue. Les trois premières colonnes contiennent la date des paiements, la nature des dépenses et le montant des sommes payées. La quatrième colonne est destinée à recevoir le total de chaque bordereau qui accompagne les pièces justificatives adressées au Payeur. La date d'envoi est inscrite dans la première colonne de la page et c'est dans la colonne « Observations » que le Régisseur porte en regard la date du renvoi par le Payeur du bordereau qui le libère. Quel que soit le nombre de régies dont il est chargé, quelle que soit la nature des fonds destinés à payer les dépenses, un Agent du Service ne doit avoir qu'un seul Livre de Caisse.

Pièces de dépenses.

Art. 16, § 1. — Feuilles d'attachements. — Les feuilles d'attachements sont tenues sur le chantier par le surveillant. Le pointage se fait à chaque reprise du travail. Les absents sont pointés par un coup d'épingle et les présents par un trait vertical à l'encre ou au crayon. La case située au-dessous de la dernière ligne accusant une présence est également pointée.

Lorsqu'il passe sur un atelier, le subdivisionnaire doit vérifier et viser les feuilles d'attachements en y inscrivant toutes observations utiles. Il doit indiquer la date et le moment de son contrôle.

Chaque feuille d'attachement porte un tableau de décomposition, par nature de travail, de la dépense à laquelle les journées inscrites sur la feuille d'attachements ont donné lieu.

Les feuilles d'attache-ments arrêtées le jeudi par le surveillant sont envoyées aussitôt au subdivisionnaire qui les vérifie, les inscrit au Carnet et au Sommier et les transmet au Chef du Service.

§ 2. — *Bordereaux récapitulatifs.* — Le Comptable du Service dresse les états récapitulatifs destinés au paiement des salaires. Il groupe au besoin plusieurs feuilles d'attache-ments sur un état récapitulatif, en indiquant dans la colonne à ce destiné le numéro d'attache-ment du subdivisionnaire. Ces états, inscrits au Journal et au Grand-Livre, sont adressés au Secrétariat Général pour mandatement.

§ 3. — *Etats de tâche et mémoires.* — Les états de tâches doivent comprendre le métré et le décompte des travaux exécutés par des tâcherons.

Les mémoires des fournitures doivent être dressés sur les formules imprimées réglementaires.

Ces deux genres d'états sont inscrits au carnet du subdivisionnaire et adressés au Chef du Service. Le Comptable les vérifie, les passe en écritures, puis l'envoi en est fait au Secrétariat Général pour mandatement.

§ 4. — *Comptabilité d'entreprise.* — Les décomptes provisoires et définitifs, les certificats de paiement, sont établis sur les modèles adoptés par les Ponts et Chaussées.

Mesures d'ordre communes.

Art. 17. — Tous les carnets et registres servant à la comptabilité sont délivrés par le Chef du Service. Les feuillets sont numérotés. L'ouverture se fait sur le premier, qui porte la mention « Premier feuillet » et est signé. Le dernier porte celle « N° et dernier feuillet » et est également signé par le Chef du Service. Tous les autres feuillets sont paraphés.

Aucune surcharge ni grattage ne doit exister sur une pièce de comptabilité. S'il y a lieu, on rectifie en rouge, puis en bleu, mais de façon que les premières inscriptions soient bien apparentes. Toute rectification doit être approuvée à l'encre de même couleur.

En principe tous les registres sont tenus par ceux à qui ils ont été délivrés. Le Chef du Service peut autoriser l'intéressé à se faire aider ou à faire tenir ses écritures par un employé; mais le titulaire doit suivre de près les inscriptions et demeure entièrement responsable.

Spécimen de modèles d'imprimés et d'écritures.

Art. 18. — Aussitôt que possible, deux collections de spécimens de modèles d'imprimés et d'écritures seront constituées. L'une sera conservée dans les archives du Secrétariat Général et l'autre dans celle des Travaux publics. Aucune modification ne pourra être faite par la suite sans autorisation du Gouverneur.

Art. 19. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 20. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

Le Chef du Service des
Travaux publics,

J. KÉROUCAULT.

DÉCISION portant relèvement provisoire des traitements du personnel de l'Hôpital de Papeete.

(Du 27 septembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'Hôpital civil de Papeete;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911, modifiant celui du 9 mars 1908 susvisé, réorganisant le Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1919, portant relèvement provisoire de la solde du personnel civil entretenu sur le Budget local;

Considérant qu'en raison du renchérissement du prix de toutes choses dans la Colonie, il y a lieu de faire bénéficier le personnel civil de l'Hôpital d'une majoration de solde analogue à celle allouée par notre arrêté du 8 décembre 1919 au personnel civil entretenu sur le Budget local des Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le traitement des agents et employés civils de l'Hôpital de Papeete est majoré provisoirement dans les conditions déterminées ci-après :

100 pour cent pour le traitement annuel allant jusqu'à 1.200 fr.		
30 pour cent	id.	de 1.201 à 3.000 fr.
20 pour cent	id.	au-dessus de 3.000 fr.

Art. 2. — Le Directeur du Service de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1920 et qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du Service de Santé,

D^r ALLARD.

DÉCISION déléguant au Chef du Service des Travaux publics des crédits s'élevant à 49.500 francs.

(Du 1^{er} octobre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1920, portant réglementation de la comptabilité finances du Service des Travaux publics;

Vu la demande de délégation de crédits n° 82/32, du 27 septembre 1920, afférents au mois d'octobre 1920;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux

publics, pour le mois d'octobre 1920, des crédits s'élevant à la somme de quarante-neuf mille cinq cents francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

Chap. 9, art. 1 ^{er}	16.300 ⁰⁰ »
Chap. 10, art. 1 ^{er}	16.700 »
Chap. 18, art. 1 ^{er}	16.500 »
Total.....	<u>49.500⁰⁰ »</u>

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

Le Chef du Service des
Travaux publics,
J. KÉROUAULT.

DÉCISION accordant des récompenses aux enfants d'origine indigène qui ont subi avec succès les épreuves du Certificat d'études primaires.

(Du 4 octobre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1916, modifié par l'arrêté du 6 septembre 1919, relatif aux dispositions destinées à encourager la diffusion de la langue française dans les milieux indigènes ;

Vu le résultat des examens subis en 1920 pour l'obtention du Certificat d'études primaires dans la Colonie ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement et l'avis du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Des récompenses, sous forme de livrets de Caisse Agricole de 25 francs et de 20 francs, sont accordées aux élèves dont les noms suivent :

Teriitua, Marie.....	25 fr.	Teahu, Averii.....	20 fr.
Tom-Sing, Marcelle.....	25 fr.	Punua, Terii.....	20 fr.
Fin, Cécile.....	25 fr.	Teihotu, Rere.....	20 fr.
Moetua, Teihu.....	25 fr.	Tehui, Mahuta.....	20 fr.
Ah Sang, Augustin.....	25 fr.	Riro, Apa.....	20 fr.
Tama, Oopa.....	20 fr.	Bourne, Tamara.....	20 fr.
Tauraa, Hughes.....	20 fr.	Bourne, Rosina.....	20 fr.
Mahana, Aline.....	20 fr.	Haamoe, Tiaahu.....	20 fr.
Mati, Gabriel.....	20 fr.	Nuupure a Tau.....	20 fr.
Vivirau, Tuira.....	20 fr.	Nyen Fon Ten, Mine.....	20 fr.
Tautu, Louise.....	20 fr.	Poia, Tuhira.....	20 fr.
Tematua, Rose.....	20 fr.	Taerea a Averii.....	20 fr.
Temapu, Véronique.....	20 fr.	Vahinetua, Teiho.....	20 fr.
Nimo, Madeleine.....	20 fr.		

Art. 2. — Le montant des récompenses stipulées ci-dessus sera mandaté au nom du Chef du Service de l'Enseignement, qui effectuera à la Caisse Agricole le versement des sommes afférentes aux

dites récompenses en vue d'obtenir les livrets individuels au nom des bénéficiaires.

Art. 3. — La dépense est imputable au Chapitre 12, article 10, paragraphe 1^{er} du Budget de l'exercice en cours.

Art. 4. — Le Chef du Service de l'Enseignement et le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 4 octobre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

Le Chef du Service de
l'Enseignement,

CHEVOLOT.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1920, un crédit supplémentaire de 8.191 fr. 68 centimes.

(Du 6 octobre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie ; ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement des hôpitaux aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1920, Chapitre I : « Personnel », article 1^{er} : « Allocations au personnel médical », un crédit supplémentaire de huit mille cent quatre-vingt-onze francs soixante-huit centimes.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1920.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

Le Directeur du Service
de Santé,

D^r ALLARD.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget local, pour l'exercice 1920, un crédit supplémentaire de 5.000 francs.

(Du 6 octobre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le Budget de l'exercice 1920;

Sur le rapport du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget local, au titre de l'exercice 1920, Chap. 16: (*Dépenses imprévues*), article 3, paragraphe 1^{er}: « Dépenses des exercices clos et périmés », un crédit supplémentaire de cinq mille francs.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret du crédit ci-dessus, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur:

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par arrêté du Gouverneur, n° 505, en date du 28 septembre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Ritia a Tehuitua, à l'effet de contracter mariage avec M. Haamana a Ani.

Par décision du Gouverneur, n° 506, en date du 28 septembre 1920, M^{me} L. Parent, née Estieux, est nommée Institutrice auxiliaire et affectée en cette qualité à l'école de Fare (Huahine).

Par décision n° 26, en date du 1^{er} octobre 1920, de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, approuvée par le Gouverneur, M. Tunaitua a Maopi, mutui de 4^{me} classe et courrier-piéton à Tumara, est licencié de son emploi pour négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

M. Punuarui a Teraitua est nommé mutui de 4^{me} classe à Tumara et chargé, en qualité de courrier-piéton, de la distribution de la poste dans la région de Fituna.

Par arrêté du Gouverneur, n° 507, en date du 29 septembre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Uuira a Haavibia, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Emma a Ina.

Par décision du Gouverneur, n° 508, en date du 29 septembre 1920, M. Collombet, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est chargé de la direction de l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent.

M. Collombet remplira les fonctions de Juge de paix dans cet archipel.

Par décision du Gouverneur, n° 509, en date du 29 septembre 1920, M. Kérouault (Jean), Chef du Service des Travaux publics, est nommé provisoirement Juge au Tribunal Supérieur, en remplacement de M. Lespinasse, parti pour France

Par décision du Gouverneur, n° 511, en date du 30 septembre 1920, une suspension de fonctions de un mois avec retenue de solde est infligée à M. le D^r Cassiau, pour manquements graves à ses devoirs envers le Chef de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 513, en date du 1^{er} octobre 1920, un congé de 3 mois à demi-solde d'Europe, pour affaires personnelles, est accordé à M^{lle} Brander (Marguerite), pour compter du 1^{er} octobre 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 514, en date du 1^{er} octobre 1920, une Commission est instituée à l'effet de procéder au récolement du matériel appartenant au Service Local mis à la disposition du Détachement d'Infanterie Coloniale en 1915 et 1918.

Cette Commission, composée de :

MM. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement, *Président*;

Hayem, Conducteur des Travaux publics;

Gastin, Commis du Secrétariat Général,

se réunira à la caserne, sur la convocation de son Président, en présence du Lieutenant, Chef du Détachement d'Infanterie coloniale.

Par décision du Gouverneur, n° 519, en date du 5 octobre 1920, sont nommés :

MM. Kea Eneriko, Président du Conseil de district de Reao;

Akutino a Tehau, Président adjoint du même Conseil.

Par arrêté du Gouverneur, n° 522, en date du 7 octobre 1920, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée à M. Tunui a Mahatia, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Tafaarere a Terii.

Par arrêté du Gouverneur, n° 523, en date du 7 octobre 1920, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée à M. Teu a Ope, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Mairau a Temauri.

Par arrêté du Gouverneur, n° 524, en date du 7 octobre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Teuraaro a Tihoti, à l'effet de contracter mariage avec M. Purahui a Hoata.

Par arrêté du Gouverneur, n° 525, en date du 7 octobre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Ahuura a Terii, à l'effet de contracter mariage avec M. Tapa a Tevero.

Par arrêté du Gouverneur, n° 526, en date du 7 octobre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à

M. Tunui a Tuanaa, à l'effet de contracter mariage avec **M^{me} Naumi a Teroo**;

Dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de son père est accordée à **M^{me} Naumi a Teroo**, à l'effet de contracter mariage avec **M. Tunui a Tuanaa**.

Par arrêté du Gouverneur, n° 527, en date du 7 octobre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à **M. Tiai a Tetuira**, à l'effet de contracter mariage avec **M^{me} Teroro a Tepuiarii**;

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée à **M^{me} Teroro a Tepuiarii**, à l'effet de contracter mariage avec **M. Tiai a Tetuira**.

Par arrêté du Gouverneur, n° 528, en date du 7 octobre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à **M. Terono a Teparé**, à l'effet de contracter mariage avec **M. Atina a Moïho**;

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à **M^{me} Atina a Moïho**, à l'effet de contracter mariage avec **M. Terono a Teparé**.

Par décision du Gouverneur, n° 531, en date du 8 octobre 1920, est acceptée la démission de ses fonctions de 3^{me} gardien de la Prison, offerte par **M. Tahitoarii a Temauri**.

M. Labbeyi (Etienne), ancien soldat, est nommé gardien de la Prison de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 532, en date du 8 octobre 1920, **M. le Médecin-major de 1^{re} classe Allard** assurera provisoirement le Service technique et administratif de la pharmacie de l'Hôpital civil de Papeete, jusqu'à l'arrivée d'un pharmacien.

M. Allard sera chargé en outre du Service météorologique et fera partie de la Commission d'expertise des vanilles.

Par décision du Gouverneur, n° 533, en date du 8 octobre 1920, **M. Punuarîi a Hava** cessera d'exercer les fonctions de Capitaine de la goëlette du Service Local "Mouette", à compter du 1^{er} octobre 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 534, en date du 8 octobre 1920, **M. Cheney**, Mécanicien-horloger détaché à la station de T. S. F. de Mahina, est chargé du remontage des pendules du Service Local.

Par décision du Gouverneur, n° 535, en date du 8 octobre 1920, **M. Frogier (Edouard)** est nommé Gardien des docks de Papeete. Avant d'entrer en fonctions, il devra prêter serment devant la juridiction de droit.

Par décision du Gouverneur, n° 536, en date du 9 octobre 1920, une permission d'absence de 30 jours, pour raison de santé, est accordée, pour compter du 1^{er} octobre 1920, à **M^{me} Uramoae a Teamo**, Institutrice adjointe à l'école de Papara.

Par arrêté du Gouverneur, n° 537, en date du 12 octobre 1920, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée à **M^{me} Tururia a Tutea**, à l'effet de contracter mariage avec **M. Temarii**.

Par arrêté du Gouverneur, n° 538, en date du 12 octobre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à **M^{me} Vahinemariitua a Revae**, à l'effet de contracter mariage avec **M. Ahuita a Fareura**.

Par décision du Gouverneur, n° 542, en date du 13 octobre 1920, la décision nommant provisoirement sous-Agent spécial à Bora-Bora **M. Laporte**, Instituteur de 4^{me} classe dans cette île, est et demeure rapportée.

M. Deloffre, détaché à Bora-Bora en qualité de gendarme, reprendra les fonctions de sous-Agent spécial dont il était titulaire.

ERRATUM au Journal officiel du 15 juillet 1917.

Le texte tahitien des Lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent (pages 295 et suivantes) doit être corrigé ainsi qu'il suit :

Pages 299. — Après l'art. 60, et dans la même série d'articles qui commence à l'art. 56, il y a lieu d'ajouter les trois articles suivants :

« Irava 61.....
« Irava 62.....
« Irava 63.....

(Pour le texte de ces trois irava [articles] voir l'erratum ci-dessous, en langue tahitienne.)

Pages 300. — L'art. 73 doit s'arrêter à la fin du 2^{me} alinéa. Le troisième alinéa constitue l'art. 74 (Irava 74).

Page 302. — Lire ainsi qu'il suit le 4^{er} alinéa de l'art. 405 :

« Irava 105. — No te mau utu'a moni i hau atu i te hoe ahuru aore farane tei reira te mau utu'a e au ia horo hia i mua i te aro o te mau toohitu.

L'erratum paru au Journal officiel du 1^{er} mai 1919, page 144, doit être considéré comme annulé.

Parau faatitiaifaro raa i nenei hia i roto i te *Vea a te Hau* no te 15 no Tiurai 1917.

Te papai raa réo maohi no te Mau Ture o te mau Fenua i Raro (api parau 295 e tei muri mai) ia faatitiaifaro hia mai tei muri nei e tia'i :

Api 299. — I muri iho i te irava 60, e i roto i te reira anei raa irava ture, tei haamata i te irava 56, ia amui hia mai ia na irava e toru i muri nei :

Irava 61. — Te taata o tei maro a i te piti o te hara raa i te rave a i te hara tupai ia vetahi e, faautua hia ia i te rahi raa o te utua.

Irava 62. — Te taata o tei haami na roto i te parau papai mai te faaite, aore ia faaite ore i te ioa i roto i te parau i te haa pohe roa, i te faa taero i te raau taero, e aore ra i te tahi atu a huru hamani ino raa i te taata, e faa utua hia ia i te utua tapea, mai te tora avaé e tae noa'tu i te hoe matahiti e i te utua moni, mai te pae ahuru farane e tae noa'tu e piti hanere farane.

Irava 63. — Mai te peu'e, ua rave hia, na roto i te parau vaha noa te reira opua raa hamani ino i te taata mai te faaue e aore mai te tuu i te tapao, e faa utua hia ia i te utua tapea mai te hoe avaé e tae noa'tu i te ono avaé e i te utua moni mai te hoe ahuru farane e tae noa'tu i te hanere farane.

Api 300. — E hope te irava 73 i te hopea o te piti o te area o te irava. Te toru o te area irava 73 ra, o te irava 74 ia. (Irava 74).

Api 302. — Ia taio hia, mai tei muri nei, te aréa matamua o te irava 105 :

Irava 105. — No te mau utu'a moni i hau atu i te hoe ahuru aore farane tei reira te mau utu'a e au ia horo i mua i te aro o te mau toohitu.

Te parau faatitiaifaro raa tei nei hia i roto i te *Vea a te Hau* no te hoe no Mé 1919, api 144, ia faa ore hia te reira e tia'i.

AVIS OFFICIELS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES

EMPRUNT NATIONAL

Emission de Rentes 6 % (1920).

En conformité de la loi du 2 août 1920 et des décret et arrêté du 23 août 1920, est autorisée l'émission d'un emprunt illimité en rentes perpétuelles 6 % au taux de 100 fr., du 20 octobre au 30 novembre 1920 au soir, aux conditions ci-après :

Ces rentes sont exemptes d'impôts et inconvertibles pendant 10 ans.

Les arrérages de rentes seront payables les 16 juin et 16 décembre de chaque année, le premier coupon à percevoir sera celui du 16 juin 1921.

Les titres de rentes seront, au gré des souscripteurs, au porteur ou nominatifs.

Il ne sera pas inscrit de rente 6 % pour une somme inférieure à 6 fr. de rente ; au-dessus de 6 fr., par multiple de 3.

La libération immédiate est obligatoire.

Les moyens de libération sont les suivants :

1° En numéraire (monnaie nationale ou locale), sans taxe additionnelle de change, y compris les versements anticipés qui seront effectués avant le 19 octobre, en chèques, virements ;

2° En Bons du Trésor et Bons de la Défense Nationale ; ces valeurs seront reprises pour leur valeur nominale, déduction faite de l'intérêt à courir du 30 novembre 1920 à l'échéance ;

3° En rente 3 1/2 % amortissable (coupon au 16 novembre détaché) au taux de 91 fr. 12 ;

4° Par moitié au maximum de chaque souscription (en sus du numéraire et valeurs ci-dessus), y compris les soultes, en rentes, emprunts de guerre au porteur ou nominatifs à 5 % 1915 et 1916 (le coupon au 16 février 1921 attaché) au taux de 87 fr. 65 ; à 4 % 1917 (le coupon au 16 décembre 1920 attaché) au taux de 71 fr. 60 ; à 4 % 1918 (le coupon au 16 janvier 1921 attaché) au taux de 71 fr. 28 ;

à 5 % 1920 (le coupon au 10 mai 1921 attaché) au taux de 100 fr. 55 ;

5° En obligations de la Défense Nationale pour leur valeur au 30 novembre 1920.

Pour les souscriptions et tous renseignements complémentaires s'adresser à la Trésorerie.

Papeete, le 6 octobre 1920.

PENSIONS AUX VEUVES ET ENFANTS MINEURS

des militaires indigènes des troupes coloniales des Etablissements français de l'Océanie.

Avis.

En attendant les instructions pour l'application à la Colonie de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, les demandes des veuves et enfants mineurs des militaires indigènes des troupes coloniales des Etablissements français de l'Océanie peuvent être établies dès maintenant, en se conformant, pour la constitution du dossier, à l'arrêté du 8 janvier 1918, inséré au *Journal officiel* de la Colonie du 15 mars 1918.

Les demandes de pension, adressées au Gouverneur, devront indiquer le domicile des pétitionnaires ainsi que la localité où ils désirent toucher les arrérages de pension.

Elles devront être accompagnées des justifications suivantes :

A — En ce qui concerne les veuves :

1° La preuve du décès du mari, qui sera établie par la production de l'acte du décès ou toute autre pièce pouvant en tenir lieu, et notamment de l'avis de décès délivré par l'autorité militaire ;

2° Un extrait des services du militaire ;

3° Le certificat de genre de mort du militaire, qui est délivré par le dépôt de son régiment et qui peut être porté sur l'extrait des services visé ci-dessus.

Ce certificat ne sera pas exigé lorsque l'avis de décès émanant de l'autorité militaire portera la mention : « Tué à l'ennemi » ;

4° S'il y a lieu, un certificat d'origine des blessures ou des maladies contagieuses ou endémiques qui auront entraîné la mort du militaire. Ce certificat est délivré dans les conditions prescrites par les articles 75, 76 et 77 de l'Instruction du Ministre de la guerre du 23 mars 1897 et par les actes modificatifs de cette Instruction, et notamment par la circulaire du Ministère de la guerre n° 9590 2/7 du 23 octobre 1914.

Il n'est pas exigé, dans le cas prévu par les paragraphes numérotés 2 des articles 4 et 5 des décrets du 30 août 1917 relatifs à la Nouvelle-Calédonie et aux Etablissements français de l'Océanie ;

5° L'acte de naissance de la veuve, ou un acte de notoriété en tenant lieu, délivré par l'autorité administrative ;

6° Un extrait de l'acte de mariage de la requérante ou un acte de notoriété en tenant lieu ;

Le mariage devra avoir été contracté antérieurement aux blessures ou aux maladies ayant entraîné la mort du militaire ;

7° Certificat que la veuve ne se trouve dans aucun des cas de déchéance prévus par les articles 3 des décrets précités du 30 août 1917, et que le mari n'a laissé aucun enfant mineur issu d'un mariage antérieur ;

8° S'il y a lieu, un certificat d'individualité délivré par l'autorité administrative expliquant les différences qui pourraient exister entre les diverses pièces du dossier.

B. — En ce qui concerne les enfants mineurs :

1° Les pièces constatant le décès, les services, le genre de mort et l'origine des maladies du militaire, le mariage des parents et, s'il y a lieu, le certificat d'individualité, établis conformément aux dispositions des paragraphes numérotés 1, 2, 3, 4, 6 et 8 ci-dessus, à moins que lesdites pièces n'aient déjà été fournies par les veuves ;

2° L'acte de naissance des enfants ou, à défaut, un acte de notoriété établissant la filiation légitime ;

3° Un certificat de vie des orphelins ;

4° L'acte de décès de la mère ou un acte de notoriété pouvant en tenir lieu, ou un certificat établi par l'autorité administrative constatant que la mère est déchu de ses droits à pension.

Les demandes de secours annuels pour les enfants sont établies par le tuteur désigné par le conseil de famille, suivant la coutume indigène. Le tuteur doit produire la justification de sa qualité.

S'il existe une veuve et des orphelins mineurs issus de mariages antérieurs du militaire, il y a lieu de produire simultanément les pièces prescrites pour la veuve et les orphelins.

S'il existe des orphelins mineurs de plusieurs lits du militaire, on doit constituer autant de dossiers qu'il y a de lits différents, mais sans qu'il soit nécessaire de fournir plus d'une expédition des pièces que devraient accompagner chaque dossier, et qui se trouvent déjà dans l'un d'eux.

Toutes les pièces désignées ci-dessus sont délivrées sans frais.

ALLOCATIONS MILITAIRES

Avis.

Il est rappelé aux personnes bénéficiaires des allocations militaires prévues par la loi du 5 août 1914, que, conformément aux règlements en vigueur, le paiement desdites allocations a cessé définitivement à compter du 24 août dernier.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

VENTE PAR ADJUDICATION

DES DROITS DU DOMAINE

sur le Plateau des Hamaus

Ile Hiva-Oa (Marquises).

Il sera procédé le **Samedi 6 Novembre 1920**, à 14 heures, dans le Cabinet de M. le Secrétaire Général, à Papeete, île Tahiti, à la vente par adjudication, autorisée en Conseil d'Administration le 20 février 1920, des droits du Domaine sur le « PLATEAU DES HAMAUS » situé aux Marquises, dans l'île Hiva-Oa, entre Hanaïapa, Hanamate et Atuona, traversé par la rivière Tahuku et par le chemin de Tahuku à Hanaïapa.

Étant exclues de la vente les terres *Kaaca*, *Anaotui* et *Papuakea*, comprises dans les limites du plateau, qui sont propriétés privées et dont les contenances, suivant les revendications, seraient respectivement de 892 H. 43 a. 40 ca., 1.339 H. 53 a. 40 ca. et 14 H. 70 a. 60 ca. Le surplus du plateau est propriété domaniale, tant en vertu d'une prise de possession en 1880 qu'en vertu du décret du 31 mai 1902, organisant la propriété foncière aux îles Marquises, et par suite du défaut de revendication dans les termes de ce décret.

L'immeuble vendu est d'une contenance indéterminée ; les limites, tant du plateau que des propriétés privées qui s'y trouvent, sont imprécises. A titre de simple indication, et sans aucune garantie, sa contenance serait d'un millier d'hectares environ, en

terrain accidenté pour la plus grande partie, mais avec des étendues cultivables suffisantes pour permettre une grande exploitation. Le cocotier, le vanillier, le caféier, la canne à sucre, le tabac, le maïs, etc., y trouveraient un sol favorable. Pour certaines de ces cultures, un déboisement partiel serait suffisant.

Il s'y trouve cinquante vieux cocotiers.

Vente en un seul lot sur la mise à prix de mille cinq cents francs, ci..... 1.500 fr.

Minimum des enchères : Vingt-cinq francs.

Entrée en jouissance immédiate.

Prix payable dans les deux mois de l'adjudication. Frais antérieurs payables en sus.

Vente sans aucune garantie.

Des exemplaires du cahier des charges, contenant les clauses et conditions de la vente, sont déposés au Ministère des Colonies, au bureau des Domaines à Papeete, et au bureau de l'Agent spécial à Atuona, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Papeete, le 22 mars 1920.

Le Receveur des Domaines,

FAUGERAT.

MINISTÈRE DES COLONIES

Comité officiel de répartition des Souscriptions, Subventions et Dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.

RELEVÉ DES SOUSCRIPTIONS

AU 2 JUILLET 1920.

	Souscriptions notifiées.	Encaissements effectués.
1. — Afrique Equatoriale française.....	290.066 02	290.000 47
2. — Afrique Occidentale française.....	3.710.538 68	3.706.538 68
3. — Cameroun.....	35.280 65	35.280 65
4. — Côte des Somalis.....	125.776 42	125.776 42
5. — Guadeloupe.....	292.530 05	292.530 05
6. — Guyane.....	151.240 03	151.240 03
7. — Inde française.....	306.179 70	306.179 70
8. — Indo-Chine.....	12.358.483 89	12.358.383 89
9. — Madagascar.....	5.247.732 10	5.247.732 10
10. — Martinique.....	604.716 67	604.716 67
11. — Nouvelle-Calédonie.....	289.624 45	289.624 45
12. — Nouvelles-Hébrides.....	63.646 20	63.646 20
13. — Ile de la Réunion.....	169.873 69	169.873 69
14. — St-Pierre et Miquelon...	26.144 85	26.144 85
15. — Etablissements français de l'Océanie.....	384.035 84	384.035 84
16. — Souscriptions directes...	83.277 50	83.277 50
	24.139.146 74	24.134.981 19
Intérêts des fonds déposés en Banque.....	"	416.941 14
	24.139.146 74	24.551.922 33
<i>Compte d'ordre :</i>		
Reversement de subventions précédemment allouées et remboursement d'avances..	"	27.750 "
Total.....	24.139.146 74	24.579.672 33

INSCRIPTION MARITIME

Vente aux enchères publiques.

Il sera procédé le **20 octobre 1920**, à 8 heures du matin, à Papeete, au Bureau du Port, à la vente aux enchères publiques de plusieurs lots de bois de construction provenant de l'épave du voilier "Retriecer", vendus conformément aux règlements en vigueur.

- 1^{er} LOT. — A Papeete, environ 4.330 pieds bois de construction.
 2^e LOT. — Provenant de Faâa, 38 pièces environ id.
 3^e LOT. — id. de Maïao, 100 pièces environ id.
 4^e LOT. — A Teavaro, Moorea, 318 pièces environ id.
 5^e LOT. — A Papetoai, Moorea, 117 pièces environ id.

Prix augmenté de 6 % pour frais, payable immédiatement avant enlèvement des objets vendus. Vente sans garantie, quels que soient les événements ultérieurs.

Prise de possession des objets vendus au lieu et dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente.

Minimum des enchères : 5 francs.

Papeete, le 21 septembre 1920.

Le Chargé de l'Inscription maritime,
LE GAYIC.

RÉSULTAT DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DES CONSEILS DE DISTRICT

(Arrêté du 24 novembre 1919.)

ILES TUAMOTU

(Scrutin du 16 mai 1920.)

Reao.

Conseillers titulaires...	Eneriko Keoha.....	50 voix. ELU.
	Akutino a Tehau.....	48 — —
	Tepatiano a Tepito.....	29 — —
	Akerahauraa a Temaeva..	29 — —
	Areki a Maifano.....	27 — —
Conseillers suppléants.	Rumoto a Teputahi.....	26 — —
	Tepauo a Tepito.....	23 — —

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois d'août 1920.

Naissances.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens.....	»	1	1
Métis.....	2	1	3
Indigènes.....	3	2	5
ÉTRANGERS :			
Anglais.....	1	»	1
Asiatiques.....	3	»	3
Totaux.....	9	4	13

Décès.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens : au-dessus de 50 ans.	»	1	1
Indigènes : mort-nés.	2	»	2
— de 0 à 5 ans.	1	»	1
— au-dessus de 50 ans.	»	1	1
ÉTRANGERS :			
Anglais : au-dessus de 50 ans.	»	1	1
Asiatiques : au-dessus de 50 ans.	2	»	2
Totaux.....	5	3	8

Causes des décès.

Tuberculose.....	1	Mort-nés.....	2
Affections pulmonaires.....	2	Divers.....	2
Convulsions.....	1		

Mariages.

Entre M. Millet Charles et M^{lle} Vidal (Marguerite-Aïda).
 Entre M. Terevaoru Buchin et M^{lle} Jamet (Sarah-Charlotte).
 Entre M. Mamelin (Eugène-Hippolyte-Joseph) et M^{lle} Andron (Victoire).

Aperçu nosologique.

Quelques cas bénins de grippe à forme gastro-intestinale et broncho-pulmonaire.

Etat sanitaire généralement satisfaisant.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48.000.000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900, 3 avril 1901 et 4 janvier 1920.

Situation au 30 septembre 1920.

ACTIF	
Numéraire en caisse.....	1.394.308 ⁴⁵
Titres déposés en garantie de la circulation.....	2.450.090 »
Portefeuille et avances diverses.....	6.512.685 ⁶⁸
Administration centrale et correspondants.....	5.671.960 ⁴²
Comptes d'ordre et divers.....	43.395 ⁰³
	16.072.439⁵⁸
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation.....	9.043.430 [»]
Comptes courants et de dépôts.....	2.047.752 ⁴¹
Effets à payer.....	48.810 ³⁰
Comptes d'encaissement.....	849.321 ⁶⁰
Correspondants.....	705.089 »
Comptes d'ordre et divers.....	3.408.036 ²⁷
	16.072.439⁵⁸

Papeete, le 30 septembre 1920.

Le Directeur p. i.,

G. GARNIER.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete,
Rue du Commandant Destremau.

D'un jugement par défaut, du Tribunal civil de Première instance de Papeete, en date du 28 septembre 1920, enregistré et signifié,

IL APPERT

que le divorce a été prononcé d'entre les époux CADET (P.-J.-B.), aux torts de l'épouse, née E.-E. SANTOLINI, sans domicile ni résidence connus.

Pour extrait conforme :

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

SAVONNERIE FRANÇAISE DE L'OcéANIE

Les actionnaires de la **Savonnerie Française de l'Océanie** sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le *Samedi 30 octobre*, à 20 heures, au siège social, Rue de la Petite-Pologne.

ORDRE DU JOUR :

Modification aux statuts :

- 1° Réduction du nombre des administrateurs ;
- 2° Changement de date de l'Assemblée générale annuelle ;
- 3° Nomination d'un commissaire de surveillance en remplacement de Monsieur Levassor.

Le Conseil d'Administration.

JE DONNE :

	Timbres coloniaux très assortis
1° Un beau porte-plume réservoir pour.....	800
2° Une boîte 3 savonnettes extra pour.....	700
3° Un flacon « Gouttes de fleurs » pour.....	500
4° 50 doses Apéritif « Asitine » au citron pour.	675
5° Un tube boisson rafraîchissante « AS » à l'anisette pour.....	450
6° Une belle lampe électrique de poche pour...	1.100
7° De superbes bijoux fantaisie, épingles de cravates, broches, colliers, bracelets, depuis 650 timbres pour les épingles.	

Tous mes articles sont vendus aux prix marqués sur mon catalogue. — A observer: les timbres doivent être en bon état. — Recommandez vos envois. Mettez des emballages solides. — Affranchissez vos lettres ordinaires à 0 fr. 25. — **A ceux qui préfèrent de l'argent:** J'achète à un bon prix tous les timbres coloniaux.

Les articles ci-dessus ne représentent qu'un aperçu de ce que je peux fournir. — *Demandez mon catalogue* que j'adresse gratis, dès réception de la demande et du 1^{er} envoi de timbres ou contre un timbre neuf de 0 fr. 30.

C. VAUTERIN, Secrétaire de la Mairie, S^t Didier-au Mont-d'Or Rhône.

EMPRUNT NATIONAL ILLIMITÉ EN RENTES PERPÉTUELLES 6 % AU PAIR

Souscription ouverte du 20 octobre
au 30 novembre.

AVIS

La Succursale de la **Banque de l'Indo-Chine**, à Papeete, accepte les souscriptions au nouvel Emprunt National illimité 6 % au pair.

Son Administration Centrale, 15 bis, Rue Laffitte à Paris, se charge de la garde des titres. Elle peut également les remettre à un Etablissement de Crédit où un compte se trouverait déjà ouvert au nom du souscripteur, à moins que celui-ci ne préfère qu'ils soient livrés à telle personne de son choix.

Le public désireux d'obtenir des renseignements plus détaillés sur les Opérations de l'Emprunt peut s'adresser, aux heures habituelles, aux bureaux de la Banque, où tous les éclaircissements lui seront donnés.

Les souscriptions seront reçues, sans frais d'aucune sorte, jusqu'au 30 novembre prochain. La Banque facilitera dans toute la mesure possible les personnes désireuses de souscrire à ce nouvel Emprunt.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Succursale de Papeete.

(TAHITI)

La Banque de l'Indo-Chine, Succursale de Papeete (Tahiti), a l'honneur de prévenir le public que les billets de Banque suivants destinés à être émis dans le ressort des Etablissements français de l'Océanie ont été dérobés :

Billets de 20 francs : Série 5 Lettre Z (Z. 5).

Numéros :	3 à 69	67 billets.
	71 à 79	9 —
	81	1 —
	83 à 100	18 —
	997 à 999	3 —
	Total.....	98 billets.

Billets de 100 francs : Série 7 Lettre F. (F. 7).

Numéros :	1 à 147	147 billets.
	149 à 300	152 —
	999	1 —
	Total.....	300 billets.

Ces billets ne portaient pas, au moment du vol, la signature manuscrite d'un Agent de la Succursale. En conséquence, toute signature manuscrite dont ils seraient revêtus ne pourrait qu'être l'œuvre d'un faussaire. La Banque de l'Indo-Chine accueillera avec satisfaction toute indication qui pourrait lui être fournie dans la suite au sujet de ce vol.

Papeete, le 7 octobre 1920.

Le Directeur,
G. GARNIER.

L. PELTIER (PAPEETE).**Entrepreneur de Travaux Publics et Particuliers.****Plans — Devis — Métrés.**

Construction de fosses septiques épuratrices — Système automatique avec filtres bactériens — Méthode (S. Périssé) adoptée par le Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

Travaux d'arpentage.

Expertises immobilières et agricoles.

Levé de Plans — Délimitation — Bornage et Partage de Propriétés.

A LOUER**Trois maisons d'habitation.**

S'adresser à Monsieur
ALFRED CHASSANIOL

A VENDRE à l'amiable une propriété de 5 hectares plantée en cocotiers dont quelques-uns en rapport. Sur ce terrain se trouve une grande maison neuve, plafonnée et couverte en tôles, avec larges vérandahs plafonnées tout autour.

S'adresser à M. L. PORLIER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1920

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.